

Convention de collaboration Dans le cadre d'une opération commerciale.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1) L'Amicale des Adhérents de l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports,
Ayant son siège social à **Aéroport Tunis Carthage, Matricule Fiscale**
9 1 1 7 7 3 k et représentée par son *Président Mr Ali Bouthelja*,

D'une part

Et,

2) L'Université SESAME, École Supérieure privée des Sciences Appliquées et de
Management
Ayant son siège social à Technopole El Ghazella, et représentée par
M. **Mohamed Marouène Directeur Général**,

D'autre part

IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la présente convention

SESAME, propose aux collaborateurs du bénéficiaire un ou plusieurs cycles de
formations initiale et continue.

ARTICLE 2 : Avantages

1. Une remise de 7% ;
2. Une mensualité fixe tout au long du cursus ;
3. Une certification supplémentaire ;
4. Un conseiller pédagogique dédié ;
5. Assistance pour la recherche de stage ;
6. Assistance pour l'employabilité ;

ARTICLE 3 : Communication

Le bénéficiaire autorise l'entreprise à communiquer les offres, les nouveautés ainsi
que toute information jugée utile pour ses collaborateurs.

Suite à un accord préalable, le bénéficiaire autorise l'affichage au sein du lieu de
travail et des espaces réservés aux personnels.

Des journées pédagogiques seront organisées suite à l'accord du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : Obligations :

Le Bénéficiaire s'engage à accomplir toutes les formalités nécessaires à la réalisation
et la mise en œuvre du projet. La réalisation du projet est entièrement placée sous sa



Responsabilité, celle de l'entreprise ne pouvant être recherchée pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 5 : Facturation

L'entreprise établit une facture lors de chaque commande au nom du bénéficiaire, payable selon l'accord établi lors de la négociation.

ARTICLE 6 : Durée de la présente convention

La convention est conclue pour une durée d'une année ; elle prend effet le jour de sa signature par les deux Parties et s'éteindra de plein droit à la fin de la durée précitée.

ARTICLE 7 : Renouvellement

La présente convention pourrait faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions définies par les deux Parties lors d'une réunion de bilan utilisée à la demande de l'une ou l'autre des Parties.

Le renouvellement fera alors l'objet d'un avenant spécifique précisant uniquement ses modalités.

ARTICLE 8 : Résiliation

En cas d'inexécution de l'une des obligations prévues par la présente convention, elle sera résiliée de plein droit après mise en demeure par lettre avec accusé de réception restée sans réponse pendant 15 jours.

Dans le cas d'inexécution de la part du Bénéficiaire, celui-ci devra payer à la Société les sommes qui lui seront dues.

ARTICLE 9 : Litige

En cas de litige en relation avec l'exécution de la présente convention, les Parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période de 3 mois.

Au cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir au cours de la phase de conciliation précitée, les Parties conviennent de soumettre tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention au Tribunal de L'Ariana auquel il est fait attribution de juridiction par les présentes.

Fait à Chotrana, le (date de signature)

En deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des Parties

(Signature des représentants des deux parties)

L'Entreprise

Nom : M. Mohamed Marouène

Fonction : Directeur Général



Le Bénéficiaire

Mr Ali BOUTHELJA

